



PREFET DU GARD

Nîmes, le 7 juin 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARJAC (30) AU LIEU-DIT « BOIS COMMUNAL »

OBJET. : ICPE – Carrières

Demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de BARJAC au lieu-dit "Bois communal".

Rapport sur la demande de modification.

Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-33 du code de l'environnement).

Demandeur : SAS PELLET.

V/Réf. : Bordereau de transmission de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès REG n° 138 en date du 12 avril 2016

N° S3IC : 0037.00195

Assujettissement TGAP : oui

Demandeur

Raison sociale : SAS PELLET

Siège social : Cabane Vieille 30430 Barjac

Contact dans l'entreprise : M Vincent PELLET

Adresse de l'établissement : Lieu-dit «Bois Communal» BARJAC

Activité principale : Carrière

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4 - Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Généralités

La SAS PELLET créée en 1972, est une entreprise familiale. Elle est aujourd'hui dirigée par Vincent PELLET, le petit-fils du fondateur, Marcel PELLET. Cette entreprise est issue du secteur agricole et est maintenant spécialisée dans les travaux publics (travaux routiers, pose de canalisations, ...).

Par arrêté en date du 8 mars 1994, elle a été autorisée à ouvrir une carrière de calcaire au lieu-dit « Bois Communal» afin de compléter son offre de produits. Cette autorisation a été renouvelée par arrêté n° 2005 - 69 du 6 novembre 2005 pour une durée de 30 ans modifié par l'arrêté n° 2012-29 du 14 février 2012 (conditions d'exploitation et garanties financières).

1.2 – Caractéristiques de l'exploitation

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisé sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et à traiter : 500 000 tonnes

Volume maximum autorisé : 2 500 000 m³ (6 340 000 t)

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 229 000 m²
dont superficie de la zone à exploiter : 203 700 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction : explosifs, engins mécaniques

Epaisseur d'extraction maximale : 18 m

Côtes limites NGF d'extraction : 250 m

Compte-tenu de la morphologie des lieux : talweg penté, l'exploitant a organisé l'extraction selon deux zones à cotes maximales d'exploitation différentes :

- dans la partie amont de l'emprise, un carreau calé à la cote 267 NGF,
- dans la partie aval de l'emprise, un carreau calé à la cote 250 NGF.

Cette configuration permet de plus, de conserver une hauteur de front périphérique relativement faible et homogène : un gradin de 15 m et un rebord supérieur voisin de 3 m.

Le plan d'exploitation suivant les conditions actuelles est joint en **annexe II**.

1.3 - Classement

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 – 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de : Calcaire - surface autorisée : 22, 9 ha - surface exploitable : 20,37 ha	A
2515 - 1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 Kw. b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : (1196 kW + 292 kW)	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. - Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Le débit de la pompe est de 5 m ³ /h	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	La consommation annuelle de GNR est estimée à 200 m ³ soit 40 m ³ équivalent	NC
2517 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La superficie totale de la plate-forme dédiée au transit de matériaux est de 30 000 m ²	E

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t. b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total 	<p>Le volume de GNR stocké est de l'ordre de 40 m³ soit inférieur à 50 t</p>	NC

1.4 – Raison du projet

En cours d'exploitation, lors de la fin de phase 1/début de phase 2, selon le plan de phasage de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-29 du 14 février 2012, une découverte fortuite a été faite. Un réseau souterrain a été ouvert dans le front séparant le carreau Sud à 250 mNGF et le carreau Nord à 264 mNGF devant accueillir l'installation de traitement des matériaux.

Les spéléologues qui ont visité le site ont constaté qu'aucune destruction particulière récente de plancher stalagmitique, de concrétion ou d'effondrement n'a été mis à jour et que l'exploitation de la carrière qui a eu lieu jusqu'à aujourd'hui n'a pas provoqué de dégradation sur le milieu découvert.

Lors de leur visite, les spéléos ont réalisé le relevé topographique du réseau (cf annexe VII)

Cette topographie a été recalée à l'extérieur par les géomètres de l'exploitant pour être intégrée au modèle numérique de terrain de la carrière (cf plan topographique joint en annexe VI).

L'objectif a été de :

- situer le développement du réseau reconnu en plan et en profil,
- mesurer les éventuels risques actuels et futurs d'exploitation,
- donner les éléments de base à une réflexion globale de la poursuite d'exploitation.

Le présent dossier qui a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès le 6 avril 2016 a pour objectif d'informer celui-ci de la nature des modifications des conditions d'exploitation susceptibles de résulter des constatations ci-dessus, de leurs effets potentiels sur l'environnement ainsi que les moyens mis en œuvre pour la prévention, la réduction, voire la suppression de ces effets.

Il permet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, de porter à la connaissance de M. le Sous-Préfet d'Alès l'ensemble des éléments lui permettant à lui et à ses services, de conclure au caractère non substantiel de la modification envisagée et de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la mise en œuvre de cette modification dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, procédure comprenant notamment la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS).

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Site d'implantation

Les agglomérations de Barjac et d'Orgnac-l'Aven sont éloignées du site respectivement de 2,5 km et 2,9 km.

Des hameaux dispersés se trouvent à 1,3 km (Massargues), 1,6 km (Le Mazert), 1,7 km (Mas Lozard) notamment.

Quelques maisons isolées se trouvent également aux environs. La plus proche est à 1,2 km.

L'Aven d'Orgnac se situe à 1,7 km des limites du projet.

Les terrains environnants sont boisés. Le site est en bordure de la RD 176 entre Barjac et Orgnac-l'Aven.

2.2 – Méthode d'exploitation actuelle

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-29 du 14 février 2012, avait acté des modifications sollicitées par l'exploitant concernant notamment la deuxième phase d'exploitation (déplacement de l'installation de traitement).

L'objectif était :

- de placer l'installation au plus près du gisement exploité,
- de dégager l'emprise de la plate-forme actuelle pour l'exploitation du gisement sous-jacent.

A cette fin, un aménagement d'un carreau de 50 m x 30 m à la côte 264 m NGF devait être réalisé en fin de phase 1 pour accueillir l'installation de traitement des matériaux et permettre son alimentation en sécurité depuis le carreau supérieur à 267 mNGF.

Compte tenu de la découverte décrite ci-dessus, les modifications rappelées ci-dessus sont devenues impossibles telles qu'elles étaient prévues.

Les principaux effets induits par cette situation sont :

- le déplacement de l'installation de traitement dans la zone prévue n'est plus possible,
- l'organisation technique et le phasage modifié de l'arrêté d'autorisation ne peuvent plus être respectés.

En conséquence, l'exploitant a dû définir de nouvelles perspectives d'exploitation pour proposer, à court terme, un nouveau phasage d'exploitation et, à moyen terme, solliciter une extension de la carrière pour assurer la pérennité de l'activité.

2.3 – Méthode d'exploitation envisagée

La perspective à court terme est orientée vers l'approfondissement du carreau en cours d'exploitation sur une profondeur permettant de rester dans des conditions de modifications non substantielles de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2005. Cette possibilité permettrait de disposer d'un gisement exploitable pour 2 ans tout en restant au plus près de l'installation de traitement.

La perspective à moyen terme vise à une demande d'extension de la carrière permettant de conserver la proximité de l'outil de traitement de matériaux. Cette démarche nécessite des études préalables.

2.3.1 – Zone concernée par la modification

Le projet d'approfondissement de la cote maximale d'exploitation ne concerne que le parcellaire mentionné dans le tableau ci-dessous (cf plan en [annexe III](#)) :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale dans l'emprise autorisée	Superficie concernée par la modification
Bois Communal	B	155	42 ha 46 a 40 ca	13 ha 09 a 97 ca	3 ha 46 a 90 ca
				Superficie Totale modifiée	3 ha 46 a 90 ca

La modification consiste à descendre l'exploitation d'une hauteur de front supplémentaire de 15 m sur la zone susvisée en créant une banquette de 7 m et en descendant au fur et à mesure la piste d'accès au carreau. Les coupes schématiques sont jointes en annexes IV.

La cote limite NGF d'extraction se situe donc à 235 m NGF pour cette zone ainsi que cela est mentionné sur le plan d'exploitation de la phase 3 b) ci-dessous.

L'exploitation en profondeur de ce front supplémentaire sur cette zone représente un volume de 345 000 m³ soit 862 000 t.

Pour une production maximale de 500 000 t par an ce gisement représente une durée d'exploitation de 1,7 ans.

Cette durée est suffisante pour permettre la recherche d'un nouveau gisement et le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

2.3.2 – Modification des conditions de remise en état

Pour les mêmes raisons que précédemment la modification des conditions de remise en état ne concerne que la zone sur laquelle porte la modification de la cote maximale d'exploitation.

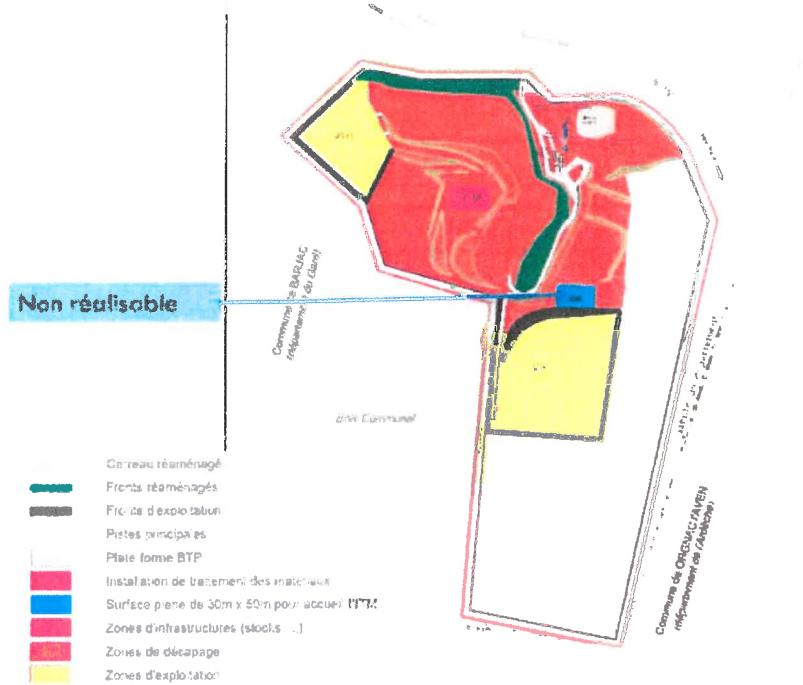
Le site accueille parallèlement à l'extraction, une activité de valorisation/recyclage de matériaux inertes du BTP. Il s'agit pour une grosse partie de produits de terrassement. Certains de ces matériaux ne sont pas recyclables dans des conditions économiques raisonnables car trop argileux ou trop mélangés (terre/cailloux). Ils sont alors valorisés pour constituer le merlon paysager sur la périphérie de la carrière le long de la RD176. Ce merlon arrivant au terme de sa constitution morphologique, les matériaux pourront alors être valorisés pour le réaménagement de la carrière comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans le cas d'une possibilité d'approfondissement ponctuel du carreau d'exploitation, la modification des conditions de remise en état porteraient sur le remblaiement de la fosse créée par cet approfondissement jusqu'à la côte 250 m NGF. Compte tenu de ce remblaiement, le réaménagement paysager n'est pas modifié et correspond à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2005.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 6 novembre 2035 (début de l'autorisation : 6 novembre 2005).

Le projet modifiera donc les quatre dernières phases quinquennales présentées dans le dossier de demande d'autorisation daté de 2005 qui ont déjà été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2012.

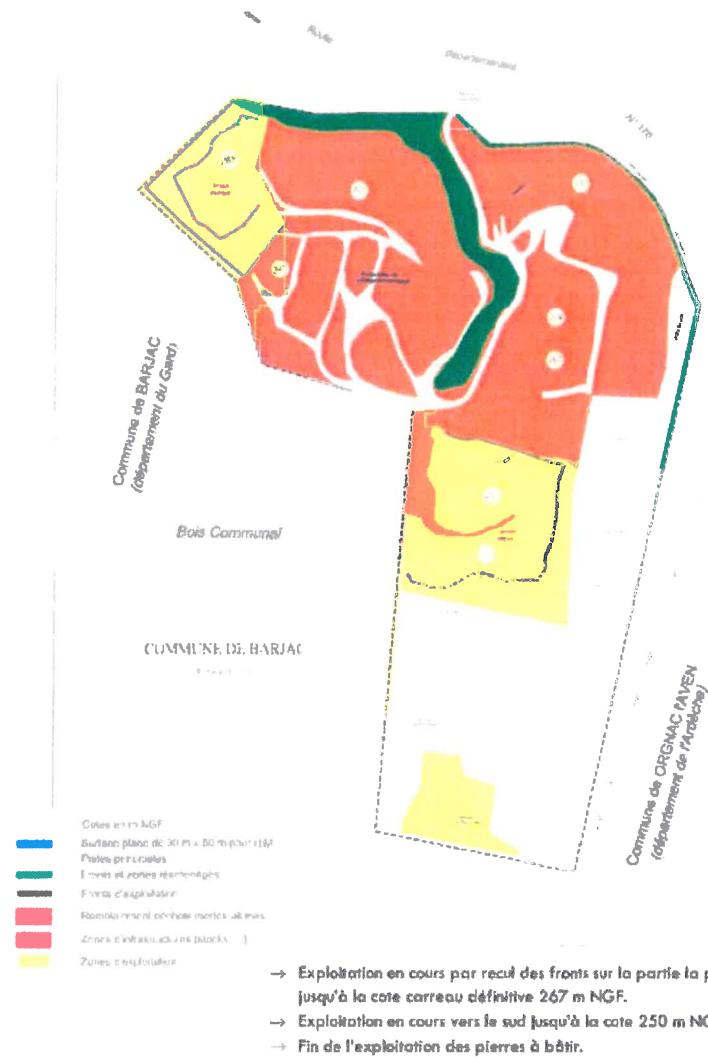
Cet arrêté proposait une phase d'exploitation 2012-2016 modifiant la 2^{ème} phase de l'arrêté initial suivant le plan ci-dessous :



Compte tenu de la découverte précisée plus haut, le déplacement de l'installation de traitement sur la zone située à la cote 264 n'est plus possible puisqu'elle correspond à l'entrée de la découverte (cf annexe II).

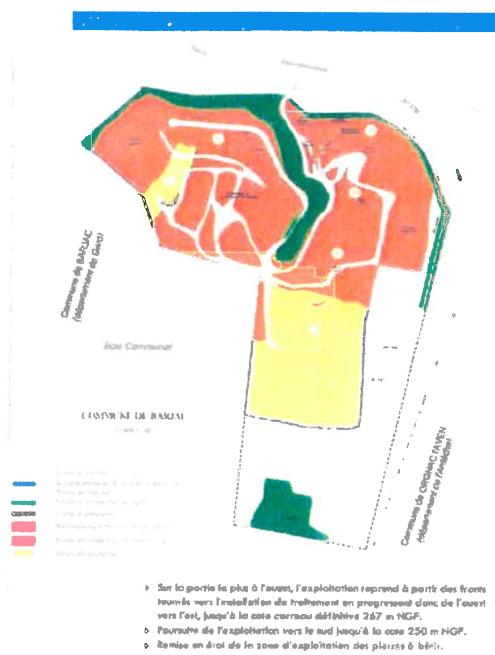
La situation actuelle de l'exploitation (début 2016) est la suivante :

Etat actuel début 2016

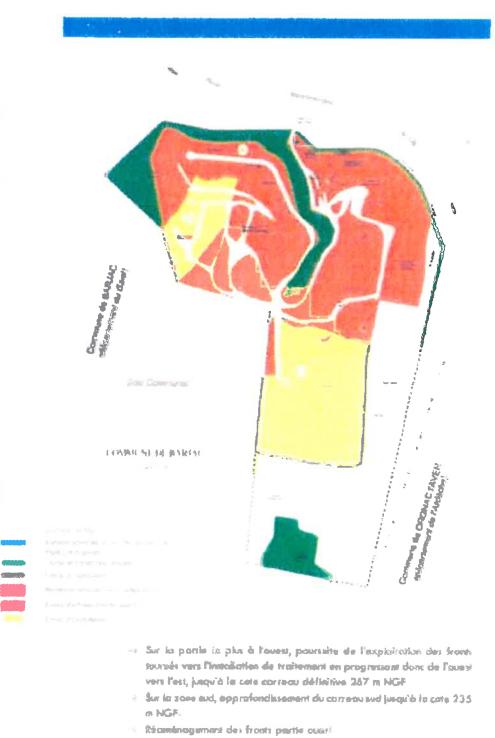


Les phases d'exploitation proposées par l'exploitant sont les suivantes (en cohérence avec celles de l'arrêté d'autorisation) :

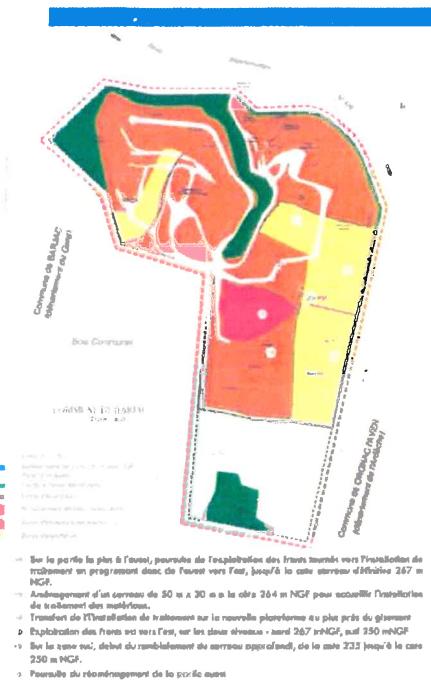
Phase 3 a) : 2016-2018



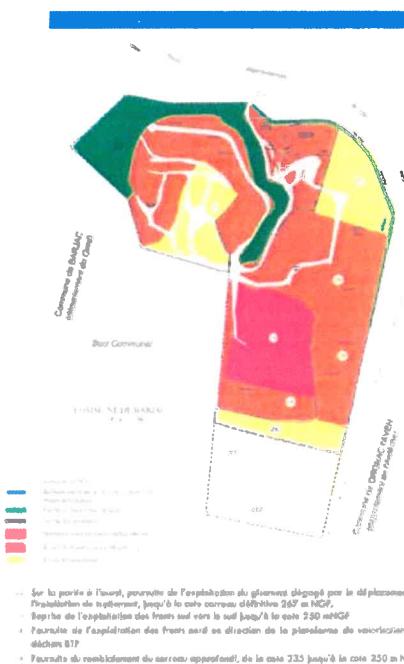
Phase 3 b) : 2018-2020



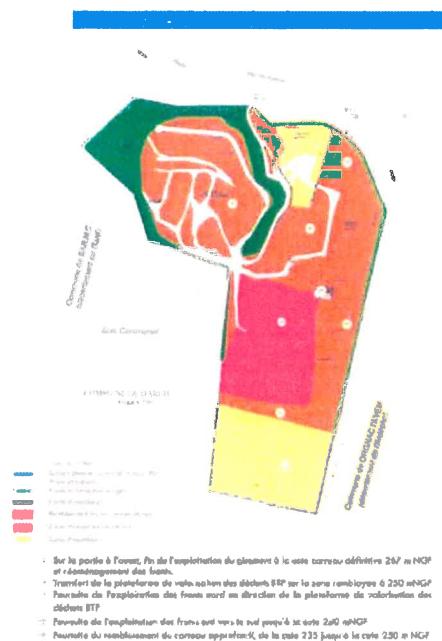
Phase 4 :2021-2025



Phase 5 : 2026-2030



Phase 6 a) 2031-mi 2035



Phase 6 b) mi 2035-fin 2035



A l'échéance de l'autorisation (2035) le site sera entièrement réaménagé.

En comparant les phases d'exploitation avec le plan (annexe VI) où figure la zone impactée par le réseau souterrain, il apparaît que l'exploitation évite entièrement cette zone.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse du mémoire environnemental présentée par le demandeur

3.1.1.- Eau

3.1.1.1 Eaux superficielles

L'impact actuel sur la qualité des eaux superficielles est très faible. La poursuite de l'exploitation intégrant les modifications d'exploitation et de remise en état ne modifie pas ces conditions d'impact potentiel et fait appel aux mêmes mesures de prévention-réduction. Ces dernières seront maintenues pendant toute la durée de l'exploitation.

Il n'y aura pas de modification d'impact en termes de pollution des eaux superficielles, par rapport aux conditions d'exploitation et de réaménagement prévues par l'arrêté du 6 novembre 2005.

3.1.1.2 Eaux souterraines

L'extraction se fait hors nappe et ne connaît pas de venue ou remontée d'eau souterraine.

D'après l'analyse de l'état actuel, aucune donnée ou observation disponibles ne permet de situer une cote piézométrique pour cette réserve en eau. Aucune manifestation de la ressource souterraine de ce massif n'est observée (sources). Le carreau situé à terme à 235 m NGF garantit une épaisseur minimale de zone non saturée de plus de 100 mètres : déconnexion de la carrière et de la ressource souterraine (plus de 100 m de calcaires insaturés entre le carreau d'exploitation et le niveau de base hydrologique qu'il soit représenté par l'Ardèche ou par la Cèze).

L'approfondissement ponctuel de l'exploitation jusqu'au niveau 235 mNGF du carreau ne va pas modifier le potentiel d'infiltration des eaux superficielles par rapport à la situation actuelle dans la mesure où le périmètre d'extraction n'est pas modifié.

Compte-tenu du contexte et des mesures prises :

- déconnexion de la carrière et de la ressource souterraine,
- procédure d'acceptation des déchets avec double contrôle garantissant leur caractère inerte,
- mesures de prévention de pollution accidentelle,

l'impact potentiel des modifications d'exploitation et de remise en état sur les eaux souterraines paraît faible.

Il n'y aura pas de modification d'impact en termes de pollution des eaux souterraines, par rapport aux conditions d'exploitation et de réaménagement prévues par l'arrêté du 6 novembre 2005.

3.1.2 – Air

La modification ponctuelle de la cote maximale d'extraction ainsi que le remblaiement de la zone approfondie ne seront pas davantage sources d'émissions de poussières que l'extraction et la mise en place du merlon paysager actuel. En revanche la dispersion des poussières sera davantage limitée par le fait que leur source potentielle est d'autant plus enfoncée dans le massif calcaire. Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement en place est adapté au contrôle de l'impact de l'activité en termes d'émissions de poussières. Pour la qualité de l'air, les engins utilisés seront identiques à l'exploitation actuelle, leur temps de fonctionnement également. Aucun trafic supplémentaire n'est justifié par les modifications ponctuelles des conditions d'exploitation et de remise en état.

Aucun impact supplémentaire sur la qualité de l'air n'est engendré par les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état projetées.

3.1.3 – Bruit

Comme pour l'activité actuelle de la carrière, les modifications font appel à des équipements pouvant être à l'origine d'émissions sonores (circulation et klaxon de recul). Ce sont les mêmes équipements qu'actuellement et leurs émissions sont réduites au minimum par l'utilisation de matériels adaptés pour le

travail exécuté et bénéficiant des évolutions technologiques garantissant des émissions sonores les plus faibles possibles.

Les émissions sonores sont suivies au même titre que les émissions liées à l'activité de carrière actuelle.

3.1.4 – Déchets

Les apports extérieurs de matériaux inertes doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs admis sur le site sont exclusivement ceux suivants :

- sans procédure d'acceptation préalable :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- après procédure d'acceptation préalable conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
----------	---	---

Lors du deuxième contrôle visuel après déchargement des camions amenant les déchets inertes, des bennes sont à disposition pour y stocker d'éventuels DIB non dangereux présents en très faibles quantités avec les déchets inertes (3 bennes pour : ferrailles, plastiques, bois). Les déchets sont stockés puis évacués vers des filières de traitement agréées. La modification du lieu de stockage définitif des matériaux ultimes n'affecte pas l'organisation de l'activité telle qu'elle existe. L'impact reste identique et très faible.

3.1.5 – Transports

La modification ponctuelle de la cote maximale d'extraction ainsi que le remblaiement de la zone approfondie n'entraînent pas de modification des conditions de production de granulats ni d'apport des matériaux inertes.

Aucun impact sur le trafic routier.

3.1.6 - Impact sanitaire

Pas plus qu'aujourd'hui, le projet présenté n'aura de conséquence sur la santé des populations. Il convient de préciser, toutefois, en raison de la demande d'approfondissement de la cote de fond, que la carrière n'est pas située dans un périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

3.1.7 - Faune, flore

Il n'y aura pas de modification du périmètre d'autorisation et d'exploitation définis dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002.

Aucune emprise sur le milieu environnant, aucun défrichement ou décapage ne sera effectué dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation, qui se résume à un approfondissement du carreau. L'exploitation ne concerne que des terrains déjà dépourvus de végétation et en cours d'exploitation.

Pas plus qu'aujourd'hui, l'approfondissement de l'exploitation n'aura d'impact négatif sur le milieu naturel.

3.1.8 - Paysage

L'activité extractive n'a pas d'impact sur la construction du paysage dans la mesure où la carrière s'insère dans un relief qu'elle creuse en profondeur sans atteindre les lignes d'ossature structurantes de ce modélisé.

La modification ponctuelle de la cote maximale d'extraction poursuit cet approfondissement sans autre perturbation constructive et sans atteinte à l'unité paysagère.

L'élément introduit sur le site, le remblaiement pour le réaménagement, a une dimension limitée à l'intérieur du site et de ce fait n'a pas d'impact à l'échelle de l'unité paysagère d'autant que la cote initiale des terrains est retrouvée en fin d'activité.

La modification ponctuelle de la cote maximale d'extraction de l'exploitation ainsi que le remblaiement de la zone approfondie ne modifient pas cet état de fait actuel.

Le site n'a aucun impact sur la construction ni sur la nature de l'unité paysagère

3.1.9 - Conditions de remise en état proposées

La poursuite de l'exploitation sera réalisée dans la continuité des fronts et du carreau existant, en s'enfonçant à l'intérieur du relief.

Le remblaiement pour le réaménagement coordonné de la zone modifiée efface les formes géométriques brutes et minérales pour introduire un espace plat comparable au carreau prévu dans les conditions d'exploitation initiales.

Il n'y aura pas de modification d'impact en terme de paysage par rapport aux conditions d'exploitation et de réaménagement prévues par l'arrêté du 6 novembre 2005.

3.1.10 - Sécurité publique

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des panneaux

3.1.11 - Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes pluriannuelles. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au projet d'arrêté préfectoral présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Il est nécessaire de produire une actualisation du calcul des garanties financières sur la base de la nouvelle géométrie du phasage d'exploitation et de remise en état.

Les montants minimum de référence des garanties financières sont fixés dans le tableau ci-dessous pour les 4 prochaines phases d'exploitation jusqu'au 6 novembre 2035, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue :

PHASE D'EXPLOITATION	PÉRIODE	MONTANT EN € TTC
PHASE N° 3	2016 – 2020	358 047
PHASE N° 4	2020 – 2025	408 423
PHASE N° 5	2025 – 2030	435 443
PHASE N° 6	2030 – 2035	508 875

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2015 égal à 101,6 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE).

4. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de modification d'exploitation faisant l'objet du présent rapport présente un nouveau plan de phasage d'exploitation et de remise en état concernant les 4 phases d'exploitation restantes en lieu et place de celles visées à l'article 2 l'arrêté préfectoral complémentaire.

Ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exception de l'approfondissement limité du niveau de l'extraction,
- qu'elles ne sont pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation.

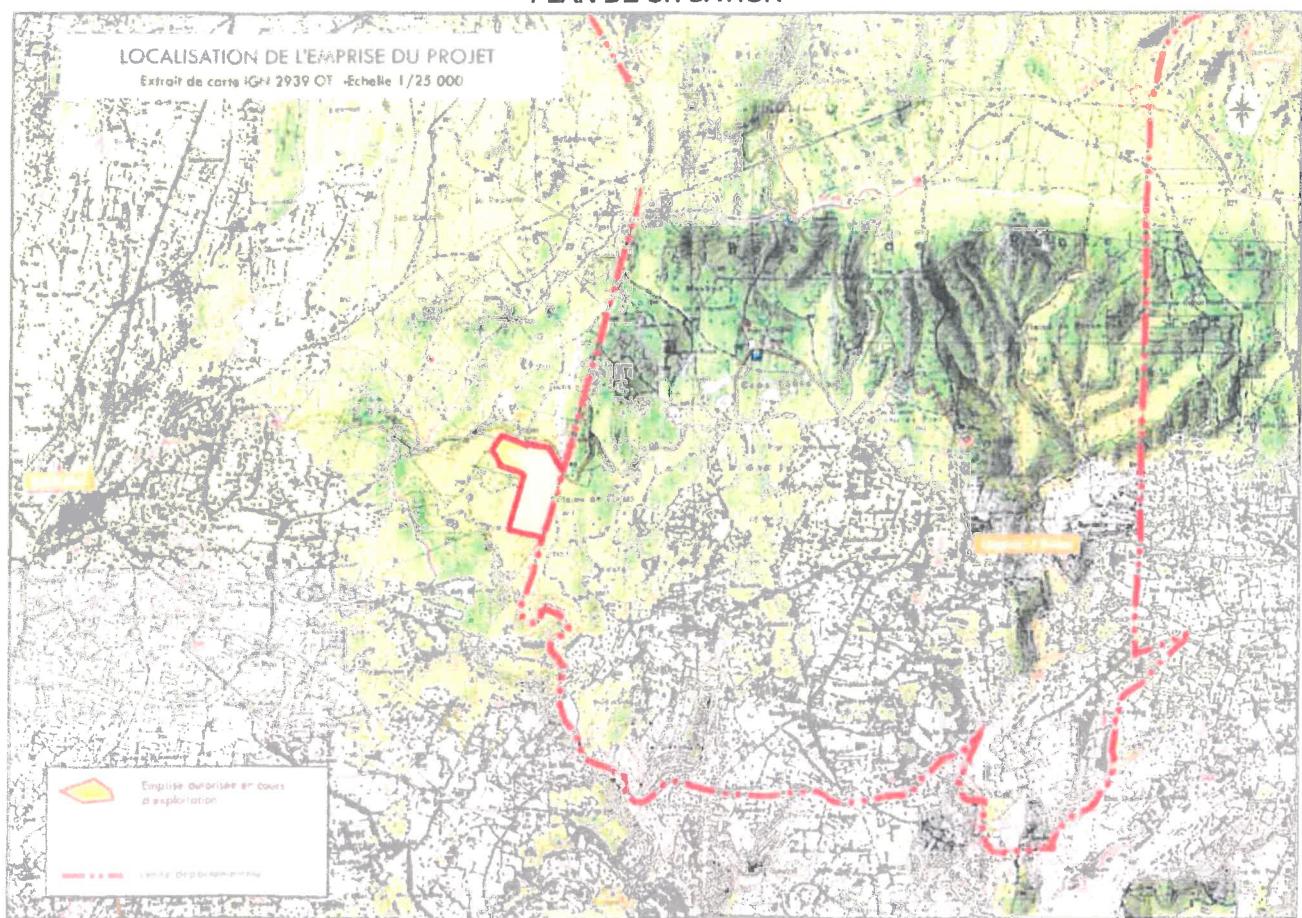
En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 modifié (par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit aux montants de garanties financières mentionnés dans le tableau figurant au point 3.1.11 du présent rapport pour les 4 phases d'exploitation restantes jusqu'au 6 novembre 2035 date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue.

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Sous-Préfet d'Alès :

- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-69 du 6 novembre 2005 modifié ainsi que l'arrêté complémentaire du 4 février 2012, suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter le nouveau plan d'exploitation et de remise en état pour les 4 phases d'exploitation restantes ainsi que le nouveau montant des garanties financières,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

ANNEXE I
PLAN DE SITUATION



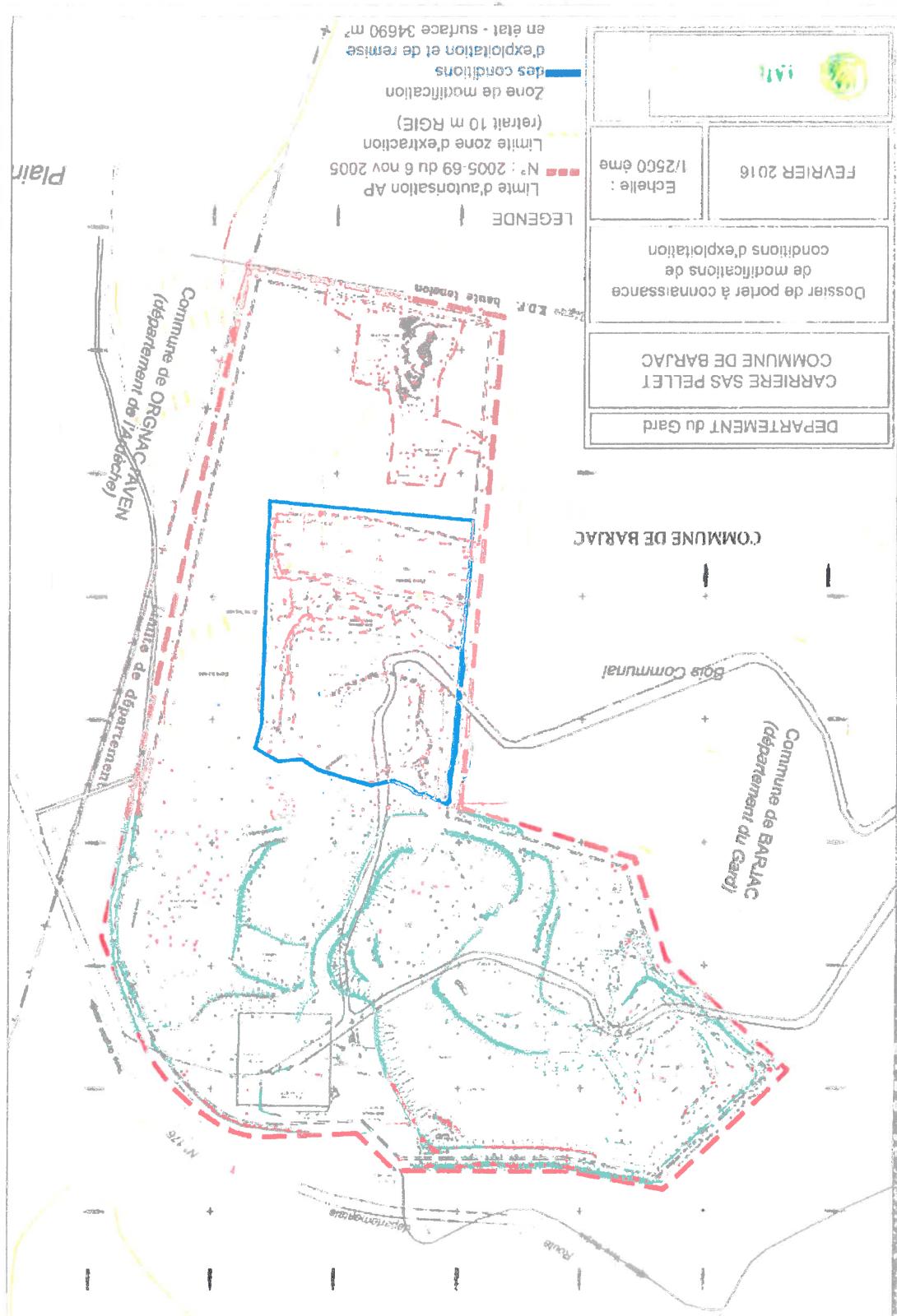
ANNEXE II
SITE D'EXPLOITATION ACTUEL ET ZONE D'ENTREE DE LA CAVITE DECOUVERTE



- Carreau réaménagé
- Fronts réaménagés
- Fronts d'exploitation
- Pistes principales
- Plate-forme BTP
- Installation de traitement des matériaux
- Surface plane de 30m x 50m pour accueil l'ITM
- Zones d'infrastructures (stocks, ...)
- Zones de décapage
- Zones d'exploitation



ANNEXE III
PLAN DE LA ZONE MODIFIÉE



ANNEXE IV
COUPES MODIFICATION D'EXPLOITATION (Nord Sud)

Etat actuel de l'exploitation



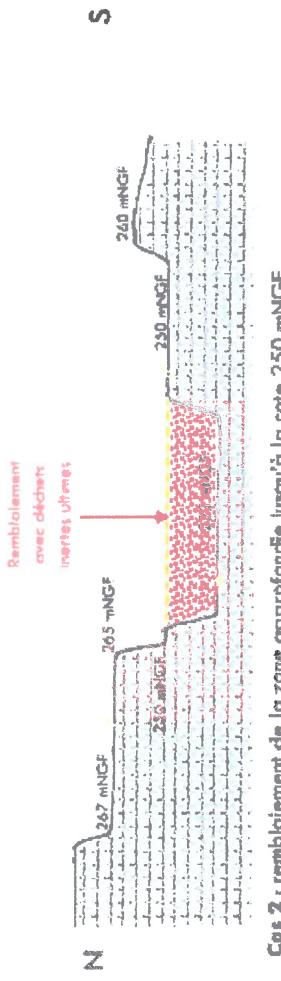
Conditions actuellement autorisées



Modifications proposées par l'exploitant (coupes Nord Sud)



ANNEX V
COUPES MODIFICATION DU REAMENAGEMENT



ANNEXE VI
PLAN TOPOGRAPHIQUE AVEC PROJECTION DE LA CAVITE



ANNEXE VII
PROFILS EN TRAVERS DE LA CAVITE

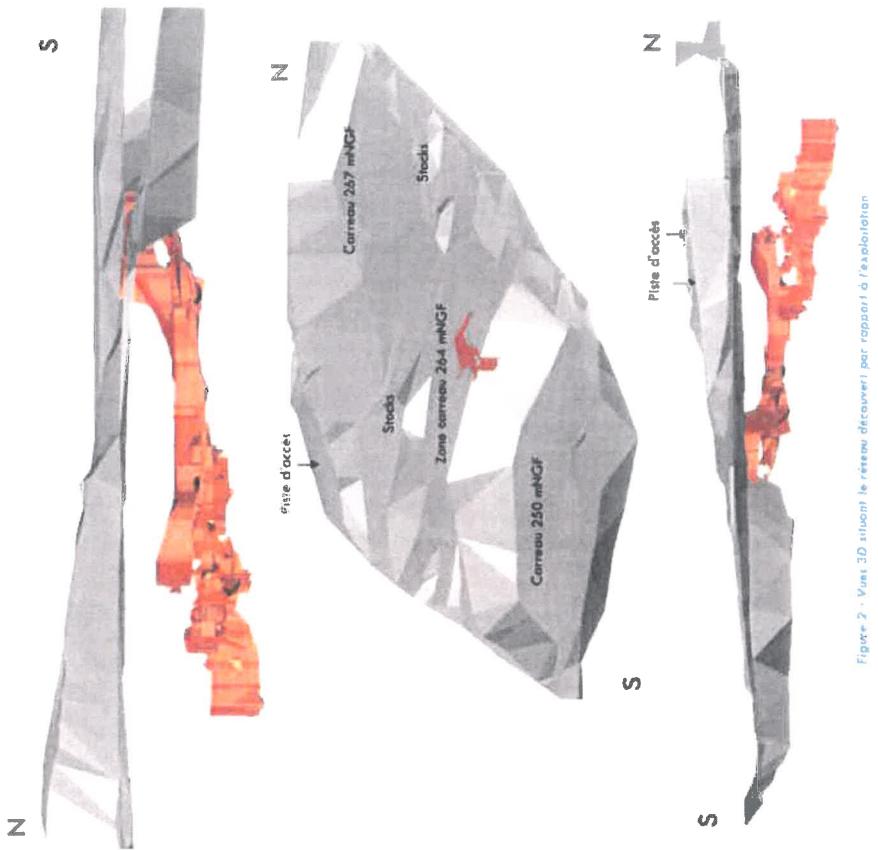


FIGURE 2 - Vues 3D situant le réseau découvert par rapport à l'exploitation